

## APPEL DE DÉCISION – TRANSFERT D’ENSEIGNANT

### Introduction / Préambule

La direction générale peut muter un enseignant. L’enseignant peut déposer une demande d’audience par écrit auprès du Conseil pour s’opposer au transfert. (art.212)

### Directives générales

#### 1. Transfert (art. 212)

- 1.1. Un enseignant qui a reçu un avis de transfert de la direction générale dispose d’un délai de sept (7) jours suivant la réception de l’avis pour déposer une demande d’audience par écrit au Conseil afin de s’opposer au transfert.
- 1.2. L’enseignant doit déposer la demande d’audience à la secrétaire générale du Conseil avec copie conforme à la direction générale.
- 1.3. Le Conseil doit fixer la date et l’heure de l’audience demandée au moins 14 jours après réception de l’avis de transfert par l’enseignant, à moins que l’enseignant ne consente par écrit à ce que l’audience ait lieu à une date ultérieure.
- 1.4. La secrétaire générale du Conseil doit informer l’enseignant par écrit de la date, de l’heure et du lieu de l’audience.
- 1.5. L’audience sera tenue en séance à huis clos.

#### 2. Remise de documents

- 2.1. Tout document écrit que l’enseignant ou la direction générale désire présenter aux conseillers doit être déposé auprès de la secrétaire générale au moins quatre jours (4) avant la date prévue de la réunion. La secrétaire générale en fournira une copie aux conseillers, à la direction générale et à l’enseignant.
- 2.2. L’enseignant ou la direction générale peut être accompagné d’un avocat ou autre représentant, et peut être accompagné de témoins à condition de fournir les renseignements suivants par écrit, au moins quatre jours du calendrier avant la date prévue de la réunion.
  - Le nom de l’avocat, des autres représentants et de tout témoin;
  - Une explication satisfaisante pour la présidence du Conseil, qui montre les raisons pour lesquelles les dépositions des témoins ne peuvent pas être adéquatement présentées par écrit,
  - Néanmoins, le Conseil se réserve le droit de recevoir toute autre documentation jugée pertinente.

### 3. Déroulement de l'audience

- 3.1. L'audience se déroulera à huis clos.
- 3.2. La direction générale et l'enseignant peuvent faire des déclarations préliminaires et finales.
- 3.3. Si la direction générale juge nécessaire d'appeler des témoins pour appuyer sa recommandation, ils doivent être appelés avant que l'enseignant fasse ses observations.
- 3.4. Les conseillers peuvent poser des questions à un témoin seulement après que la partie qui l'a appelé a terminé sa présentation.
- 3.5. La présentation de la cause de l'enseignant ne peut commencer qu'après que la direction générale a présenté ses faits et ses preuves.
- 3.6. Après les observations finales de l'enseignant, la direction générale peut répondre à l'information qu'il a fournie.
- 3.7. Les membres du Conseil peuvent poser des questions ou demander des clarifications aux deux parties.
- 3.8. Aucun contre-interrogatoire des témoins ne sera admis, à moins que la présidence du Conseil ne le juge nécessaire.
- 3.9. Le Conseil se réunira en l'absence des parties à l'appel pour arriver à une décision. La secrétaire générale restera dans la salle. Le Conseil peut avoir recours à un avocat.
- 3.10. Si le Conseil nécessite des renseignements ou des clarifications supplémentaires afin de prendre une décision, il demandera aux deux parties de revenir afin qu'elles fournissent les renseignements nécessaires.
- 3.11. La présidence du Conseil ou la Direction générale appellera l'enseignant pour lui communiquer, au téléphone, sa décision et ses motifs. Une confirmation écrite des résultats suivra.
- 3.12. Un compte rendu des délibérations sera versé aux dossiers du Conseil.

**Références légales :**  
*Education Act*, Article 212